

Département de l'Ain
 Arrondissement de
 NANTUA
 Canton de PONT D'AIN

COMMUNE DE SERRIERES-SUR-AIN
PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 08 octobre à vingt heures et zéro minute, le Conseil Municipal de SERRIERES-SUR-AIN, dûment convoqué le 04 octobre 2024, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOULMÉ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 8

Nombre de présents : 6

Présents : Monsieur BOULMÉ Jean-Michel, Maire

Madame PROYART Marie-Thérèse Adjointe, Messieurs BATAILLE Jérémy, OLIVIER Romain Adjoints

Mesdames ARBEZ Marie-Juliette, WASILEWSKI Margareth, Conseillères

Absente excusée : Madame Marie-Claire VUILLERMOZ

Absent : Monsieur BARDET Ludovic

Secrétaire de séance : Madame Margareth WASILEWSKI.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

- Approbation du compte-rendu de la séance précédente ;
- Questions et remarques diverses des conseillers sur l'ordre du jour ;
- Détermination de la date du prochain conseil ;
- Information de Monsieur le Maire sur la demande d'aménagements Route du Lac, par les riverains ;

- Délibérations :
 - Incorporation de la parcelle D 2329 dans le domaine public ;
 - Incorporation de la parcelle D 2195 dans le domaine public ;
 - Incorporation de la parcelle D 2327 dans le domaine public ; (rajoutée)
 - Echange de terrains avec Monsieur SANCE ;
 - Vente de la parcelle D1590 - Monsieur SANCE ; (modifie la délibération N° 020 2024)
 - Adhésion au contrat d'assurance statutaire en cas de maladie des agents pour 2025/2028 ;
 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2023 (RPQS) ;
 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2023 (RPQS) ;

- Questions et informations diverses :
 - Aide financière au permis de conduire,
 - Demande de location de panneau à la commune par LES EPIS DU MOULIN (rajouté)

- Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé par l'ensemble du conseil municipal ;
- Les conseillers n'ont pas de question ni de remarque sur l'ordre du jour ;
- La date du prochain conseil municipal est fixée au 26 novembre 2024.

Information de Monsieur le Maire sur la demande d'aménagements Route du Lac, par les riverains :

Monsieur le Maire distribue à chaque conseiller le courrier expédié par les riverains de la Route du Lac, pour demander des aménagements.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'aucune décision ne sera prise ce soir.

Les conseillers présents prennent le soin de lire ce courrier et commencent à débattre.

Vu la complexité du sujet et le nombre de collectivités potentiellement concernées (la Commune, EDF, la CCRAPC, Le Syndicat Mixte de l'Île Chambod...), Monsieur BATAILLE propose de mettre en place un groupe de travail avec un représentant de chaque collectivité et de riverains.

Par ailleurs, Monsieur le Maire interrogera, demain, les conseillers départementaux du canton sur une éventuelle subvention pour réparer la route très abîmée.

INFORMATIONS DES ADJOINTS ET DU MAIRE :

•Intervention de Madame Marie-Thérèse PROYART :

-Elle rend compte de la réunion le matin même avec les intervenants réalisateurs du Schéma Directeur d'Eau Potable. Il ressort que les tests effectués en juillet révèlent des anomalies.

La présentation des résultats de ces tests sera transmise à Monsieur BATAILLE et à Monsieur BESSARD.

La prochaine réunion est prévue mardi 10 décembre à 10h. Monsieur le Maire demande à Monsieur BATAILLE, s'il peut exceptionnellement être présent.

•Intervention de Monsieur Jérémy BATAILLE :

-Il fait part aux conseillers des discussions lors de la dernière commission voirie à la CCRAPC durant laquelle il a été question du chiffrage (en attente) de la réhabilitation de la Route du Lac et du chantier à SONTTHONNAX, rue du Vieux Four. Les travaux sur SONTTHONNAX seraient prévus pour le 2^e trimestre 2025, une fois les réseaux passés et un arrêté d'alignement pris.

-Il a trouvé un artisan pour la pose d'une barrière de protection dans la cour de la mairie au niveau du passage d'un ruisseau à sec depuis plusieurs années, mais dangereux, avec risques de chutes.

Le Maire prendra rendez-vous pour établir un chiffrage.

•Intervention de Monsieur le Maire :

-Il relaie le mail reçu de Monsieur MAGNO concernant le panneau d'affichage à l'entrée de SERRIERES.

Monsieur MAGNO propose au conseil de modifier cet affichage qui n'a plus lieu d'être en le remplaçant par un affichage publicitaire en faveur des lodges belvédères, le tout pour 200.00 euros par an versés à la commune.

Après discussions, le conseil refuse cette proposition et demande le démontage du panneau.

-Il informe le conseil que les terrains sur lesquels ont été construits les réservoirs d'eau seront achetés par la commune et le montant pourra être subventionné dans le cadre de l'enveloppe de subvention accordée à la commune pour la réalisation d'un schéma directeur de l'eau potable.

DELIBERATIONS :

DELIBERATION N° 027 – 2024 INCORPORATION DE LA PARCELLE D 2329 DANS LE DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire, informe le conseil, que suite à des travaux de voirie pour faciliter la circulation, entre le carrefour de la Route du Lac et la rue Grange Martin à MERPUIS, la parcelle D 2329, toujours matérialisée sur le cadastre en

tant que parcelle communale, est devenue voirie communale.
Il convient donc de l'incorporer dans le domaine public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2111-3 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 141-1 et L 141-3 ;

CONSIDERANT que le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Dans le cas présent, la suppression de la parcelle D 2329 a permis d'élargir la voirie communale et faciliter la circulation.

La commune est donc dispensée d'enquête publique ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE PROCEDER** au classement de la parcelle D 2329, dans le domaine public
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous les actes et pièces se rapportant au dossier.

DELIBERATION N° 028 – 2024 INCORPORATION DE LA PARCELLE D 2195 DANS LE DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire, informe le conseil, que suite à des travaux de voirie pour faciliter la circulation, entre le carrefour de la Route de Poncin et la rue du Four à MERPUIS, la parcelle D 2195, toujours matérialisée sur le cadastre en tant que parcelle communale, est devenue voirie communale.
Il convient donc de l'incorporer dans le domaine public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2111-3 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 141-1 et L 141-3 ;

CONSIDERANT que le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Dans le cas présent, la suppression de la parcelle D 2195 a permis d'élargir la voirie communale et faciliter la circulation.

La commune est donc dispensée d'enquête publique ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE PROCEDER** au classement de la parcelle D 2195, dans le domaine public
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous les actes et pièces se rapportant au dossier.

DELIBERATION N° 029 – 2024 INCORPORATION DE LA PARCELLE D 2327 DANS LE DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire, informe le conseil, que suite à des travaux de voirie pour faciliter la circulation, entre le carrefour du Chemin d'Angine et la Route du Lac, la parcelle D 2327, toujours matérialisée sur le cadastre en tant que parcelle communale, est devenue voirie communale.
Il convient donc de l'incorporer dans le domaine public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2111-3 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 141-1 et L 141-3 ;

CONSIDERANT que le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Dans le cas présent, la suppression de la parcelle D 2327 a permis d'élargir la voirie communale et faciliter la circulation.

La commune est donc dispensée d'enquête publique ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE PROCEDER** au classement de la parcelle D 2327, dans le domaine public
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous les actes et pièces se rapportant au dossier.

DELIBERATION N° 030 – 2024 ECHANGE DE TERRAIN AVEC MONSIEUR PATRICK SANCE AU LIEU-DIT « LES GOLLIETTES »

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que Monsieur Patrick SANCE souhaite acquérir une partie, désaffectée depuis un temps immémorial et mesurant environ 120 m², d'un ancien chemin situé entre les parcelles D 1591 et D 1589, propriétés de Monsieur Patrick SANCE.

Monsieur le Maire expose que de son côté la commune peut être intéressée par la création de 2 nouvelles places de parking à proximité du lieu-dit « fontaine noire » où le stationnement est souvent difficile.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider la proposition d'échange suivant à soumettre à Monsieur Patrick SANCE :

- 1°) La commune cède le chemin désaffecté situé entre les parcelles D 1591 et D 1589 de Monsieur Patrick SANCE, sauf une partie d'une douzaine de m² en vue de l'usage spécifié au point 2. L'échange se fait à l'euro symbolique
- 2°) La commune, outre cette partie du chemin désaffecté qu'elle garde reçoit de monsieur Patrick SANCE une partie de sa parcelle D 1591 nécessaire pour permettre la création d'un parking de 25 m² pour au moins 2 véhicules.
- 3°) Les frais de bornage et les frais de rédaction de l'acte administratif pouvant remplacer l'acte notarié pour les cessions ou conventions impliquant une collectivité seront à la charge de Monsieur Patrick SANCE

La somme sera avancée par la commune puis remboursée par monsieur SANCE à la commune.

Un contrat- convention sera signé entre les deux parties, en ce sens.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les formalités afférentes au dossier en cas d'accord de Monsieur Patrick SANCE.
- **AUTORISE** également le Maire-Adjoint Madame Marie-Thérèse PROYART, en cas d'empêchement du maire, pour signer les actes au nom de la commune en tant que cédant et acquéreur.

DELIBERATION N° 031 – 2024 VENTE DE LA PARCELLE D 1590 A MR SANCE AU LIEU-DIT « LES GOLLIETTES »

Le conseil municipal entend les explications données par le Maire sur les raisons pour lesquelles il convient de revenir sur la délibération « N°020 2024 VENTE DE LA PARCELLE D 1590 MR SANCE » votée lors du conseil municipal du 11 juin 2024.

Pour cette vente, nous avons prévu que les frais de notaire seraient à la charge de monsieur SANCE.

Or le cabinet Axis-Conseil peut parfaitement, pour un coût très faible, rédiger au nom de la commune de Serrières-sur-Ain, l'acte administratif remplaçant l'acte notarié pour les cessions ou conventions impliquant une collectivité.

La légalité de l'acte administratif est vérifiée par la publicité foncière au même titre qu'un acte notarié.
Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la demande de Monsieur Patrick SANCE à la commune, propriétaire de la parcelle D 1590 : Monsieur Patrick SANCE souhaite acheter cette parcelle boisée de 1352 m².

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider les réponses suivantes à présenter à Monsieur Patrick SANCE :

- 1°) La Commune consent à la vente de la parcelle D 1590 pour un montant de 2 500.00 euros,
- 2°) Les frais de rédaction de l'acte administratif remplaçant l'acte notarié seront à la charge de Monsieur Patrick SANCE.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de réponse de Monsieur le Maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les formalités afférentes au dossier en cas d'accord de Monsieur Patrick SANCE,
- **AUTORISE** également le Maire-Adjoint Madame Marie-Thérèse PROYART, en cas d'empêchement du maire, pour signer les actes au nom de la commune en tant que cédant et acquéreur.

En conséquence la présente délibération annule et remplace la délibération « N°020 2024 VENTE DE LA PARCELLE D 1590 Mr SANCE » votée lors du conseil municipal du 11 juin 2024.

DELIBERATION N° 032 – 2024 ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2025-2028 DU CENTRE DE GESTION DE L'AIN
« Collectivités jusqu'à 29 agents CNRACL »

Monsieur le Maire, rappelle :

- qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Monsieur le Maire, expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **WTW**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

Collectivités employant jusqu'à 9 agents affiliés CNRACL		
GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	6.50%	X
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	5.75%	

Garanties IJ 90%

Collectivités employant jusqu'à 9 agents affiliés CNRACL		
GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	5.92%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	5.24%	

*Cocher la proposition retenue

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)**Garanties IJ 100%**

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.10 %	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.00 %	

Garanties IJ 90%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	0.99 %	X
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	0.90 %	

**Cocher la proposition retenue*

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, à signer les conventions en résultant.

DELIBERATION N° 033 – 2024 SERVICE DE L'EAU – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023 (RPQS)

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Ce rapport a été expédié aux conseillers en amont de la réunion, le conseil municipal en toute connaissance de cause :

- ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DELIBERATION N° 034 – 2024 SERVICE DE L'EAU – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'EAU POTABLE 2023 (RPQS)

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Ce rapport a été expédié aux conseillers en amont de la réunion, le conseil municipal en toute connaissance de cause :

- ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- Aide financière au permis de conduire :

La question a été posée par une administrée pour son enfant.

Les conseillers en débattent puis Madame PROYART, les informe de ses recherches.

Au niveau collectivités, peu de communes (et encore moins les petites communes) ont mises en place ce genre d'aide, déjà prise en charge par d'autres organismes.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Caisse d'Allocations Familiales, le Pass'Région proposent une aide, en fonction de l'âge, des revenus et certaines, demandent en contrepartie, un certain nombre d'heures de bénévolat.

Les conseillers sont unanimes pour répondre que la commune n'a pas les crédits disponibles pour répondre favorablement à ces éventuelles demandes.

La séance est levée à 21h50.

Signatures :

Le Maire,
Jean-Michel BOULMÉ

La Secrétaire de séance :
Madame Margareth WASILEWSKI